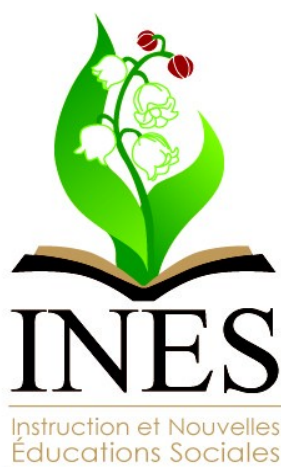


*A l'attention des députés de la commission
des Affaires Culturelles et de l'Éducation*

Plaidoyer pour le retour au régime déclaratif de l'Instruction En Famille Juin 2023

Plaidoyer - Éléments sociologiques - Comparatif des différents régimes



Juin 2023

Sommaire

Partie 1 : Plaidoyer pour le retour au régime déclaratif de l'instruction en famille	3
Partie 2 : Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?.....	7
Partie 3 : Comparatif des deux régimes réglementaires.....	9
• Le régime déclaratif	
<i>Respect des motivations du libre choix d'instruction</i>	
<i>Flexibilité et adaptabilité aux situations des enfants</i>	
<i>Accessible à toute la population sans préjugés</i>	
• Le régime d'autorisation	
<i>Motifs limitants et jugements de valeur entre les citoyen.es</i>	
<i>Délais de démarche délétères et inégaux</i>	
<i>Discrimination des classes populaires</i>	
• Synthèse	
Partie 4 : Aménagements du régime déclaratif, vers d'autres acquis sociaux ?	16
Partie 5 : Ressources et liens.....	19

Collectif INES - Collectif Instruction et Nouvelles Éductions Sociales



Le collectif INES est un groupe de parents instructrices.teurs **luttant pour l'abrogation de l'article 49 de la loi CRPR**. Notre objectif est de faire entendre la voix politique des familles qui choisissent d'instruire leurs enfants et ont une sensibilité de gauche. INES s'engage ouvertement sur la voie politique partisane pour exprimer en quoi, pour certains parents, **l'instruction en famille rejoint les valeurs et idées sociales, écologiques, démocratiques et populaires portées par la gauche**.

Nous militons en ce sens : nous souhaitons libérer la pensée législative de ses préjugés et œuvrons pour **casser les stéréotypes auprès des législateurs**. Nous souhaitons montrer le visage de l'IEF **choisi par les classes moyennes et populaires** pour contrer les injustices et la ségrégation sociale en mettant en pratique grâce à ce mode d'instruction nos valeurs communes à gauche. Nous voulons représenter l'instruction en famille par choix, le choix d'inventer, de contester, de proposer et de reprendre le pouvoir sur l'instruction et l'éducation de nos enfants. Nous incarnons une dynamique citoyenne et progressiste pour appeler à plus de justice éducative afin que l'avenir de notre société soit plus humaniste.

reseau-ines.fr ; contact@reseau-ines.fr

Partie 1 : Plaidoyer pour le retour au régime déclaratif de l'Instruction En Famille (IEF)

Mesdames et Messieurs les député.es,

Par le présent plaidoyer, nous sollicitons les parlementaires de la NUPES à se positionner en faveur du retour au régime déclaratif de l'Instruction En Famille (IEF) en abrogeant l'article 49 de la loi CRPR, ce, afin de maintenir l'accès à cette modalité pour toutes les familles et tous.tes les enfants, sans discriminations ni inégalités.

En effet, à la suite du discours des Mureaux tenu par le président Emmanuel Macron en 2020, le groupe parlementaire En Marche a restreint la liberté fondamentale des parents à choisir l'instruction de leur(s) enfant(s), sous prétexte d'un séparatisme religieux qui s'est avéré fallacieux et stigmatisant⁽¹⁾.

En substituant un régime d'autorisation au régime déclaratif déjà existant pour administrer l'instruction en famille, **la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 CRPR a permis au gouvernement de légaliser une pression autoritaire à l'encontre des citoyens et citoyennes engagé.es dans l'instruction de leurs enfants**. Cette transition a été validée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État sous conditions de non discrimination et avec beaucoup de réserves⁽²⁾.

Depuis la rentrée 2022, l'instruction en famille se pratique donc sous validation préalable pour l'un des quatre motifs suivants : médical, pratique sportive ou artistique intensive, situation d'itinérance ou d'éloignement géographique et l'existence d'une "situation propre à l'enfant". Ce dernier critère fait l'objet de toutes les controverses car il permet aux services déconcentrés de l'Éducation nationale (rectorats et DSDEN) d'interpréter les situations des enfants dans leur tour d'ivoire, arbitrairement, sans critères uniformes et sans contre pouvoir, faisant de cette modalité une interdiction déguisée.

Ainsi, cette loi qui fait primer l'école sur le choix familial et la parole des enfants, restreint drastiquement l'expression de notre citoyenneté car pour nous : **l'Éducation est politique**. Et nous constatons que ce régime est, d'une part, inefficace pour atteindre l'objectif annoncé de retrouver les enfants "hors radars"⁽³⁾, et d'autre part, génère dans son application des discriminations et des injustices pour les familles instructrices respectueuses de la loi⁽⁴⁾.

Inégalités et discriminations

En effet, dans le cadre du nouveau régime, **la validation préalable de l'administration** pour faire l'instruction en famille et son application à géométrie variable sur le territoire **ont occasionné beaucoup d'inégalités**.

D'une part, on observe **des inégalités administratives et juridiques** avec des interprétations disparates des décrets et des situations selon les académies. De plus, les tribunaux administratifs ne sont saisis que par les parents ayant les ressources pour le faire (recours administratif, saisie de la Défenseure des Droits, référé suspension,...)⁽⁵⁾.

D'autre part, on constate **des inégalités d'accès pour les enfants**, qui sont discriminés notamment sur les demandes pour motif 4 selon le niveau de diplôme de leurs parents ou arbitrairement selon leur situation propre⁽⁶⁾.

Ces discriminations sont accentuées par la décision du Conseil d'État du 13/12/22 qui ajoute la notion « d'étayer les situation propres »⁽⁷⁾, qui permet une latitude supplémentaire aux services déconcentrés de l'Éducation nationale d'interpréter selon des critères et jugements personnels et arbitraires les choix de vie de leurs concitoyen.nes. Sachant que les catégories socio-professionnelles les plus aisées et diplômées sont, comme toujours, les mieux armées pour obtenir ce droit, ou bien, pour entreprendre et financer les démarches nécessaires à leur défense.

Bénéfice pour les classes populaires

Or, nous sommes indigné.e.s des doutes forgés à notre encontre en voyant les académies valider uniquement l'IEF élitiste⁽⁸⁾ ! Cette idée désuète qui entretient le mythe d'un droit réservé aux familles rapportant une médaille olympique ou voguant sur un voilier. Mais le rouage se grippe si un enfant de quartier défavorisé, de famille ouvrière, de la campagne, issu de l'immigration ou en situation de handicap non diagnostiqué⁽⁹⁾ avait une chance de pouvoir s'émanciper de sa condition grâce à ce mode d'instruction.

Car si cette modalité est née pour permettre aux bourgeois d'extraire leurs enfants des bancs de l'école publique et maintenir leurs privilèges⁽¹⁰⁾, de nos jours les profils des familles ont changé. Ce droit est depuis **saisi par les classes moyennes et les classes populaires pour émanciper leurs enfants et les extraire de la ségrégation sociale induite par le système scolaire actuel**, système qui privilégie les écoles privées au détriment de notre système public.⁽¹¹⁾

Aujourd'hui, on ne peut ignorer que les disparités entre classes sociales se creusent, notamment à cause d'une inégalité d'accès à un enseignement serein et de qualité malgré les efforts des enseignants. Certaines familles s'orientent, quand elles le peuvent, vers des écoles privées, alternatives ou récemment vers les AESH privées⁽¹²⁾. Mais soyons réalistes : un foyer ouvrier de quatre enfants ne peut pas offrir une alternative privée⁽¹³⁾ à chacun d'elles et eux. **L'Instruction En Famille est alors la seule alternative non marchande pour les familles populaires en ayant besoin et qui y trouvent un bénéfice concret pour leurs enfants.**

Par ailleurs, l'IEF s'inscrit plus largement dans ce mouvement citoyen grandissant qui demande un changement d'approche de la notion d'éducation et d'instruction. **Ces nouvelles valeurs pédagogiques de collaboration, du refus des violences éducatives ordinaires, respectueuses des rythmes de l'humain et ayant une plus grande considération pour la nature, sont portées aussi bien par les enseignant.es, par les professionnel.les de l'enfance que par les parents** ⁽¹⁴⁾.

Ces réflexions sur l'avenir de nos enfants préoccupent toutes les couches sociales, faisant écho à la volonté incontestable du peuple de se réapproprier ces questions sociales ainsi que la parole dans le débat public.

Valeurs humanistes et progressistes

Tous les mouvements de gauche s'accordent sur le fait que notre société connaît actuellement de **profondes mutations avec des besoins émergents qui nous exhortent à repenser nos modèles et à changer de paradigme.**

Dans ce contexte, nous, parents et citoyen.nes, **portons un nouveau regard sur les questions d'éducation**, sur l'organisation de la vie familiale et le besoin de cohérence avec un mode de vie décroissant, las.ses d'être essoré.es par un capitalisme productiviste et écocide.

Dans un monde en situation d'urgence (climatique, sociale, démocratique, ...), nous avons décidé de changer notre organisation familiale, notre rapport au travail, au temps et aux rythmes, à la vie locale et collective, à la consommation et à l'écologie. **Cela nous permet de répondre à ce besoin impérieux de**

changer la société sans violence, préjugés sociaux, raciaux ou religieux, pour transmettre aux générations futures une façon de vivre humaniste, consciente, responsable et décélérée quel que soit notre origine sociale.

Pour nous, l'éducation est un des piliers de la société

Nous savons que l'IEF fait l'objet de nombreux préjugés, à commencer par celui selon lequel ce choix d'instruction résulterait d'un rejet de l'école. Or, l'IEF a une place dans le processus éducatif de l'instruction obligatoire en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et en accord avec les valeurs de notre République.

Pour nous, **l'État protège et encadre le droit des enfants à être instruits** en organisant démocratiquement les modalités de l'instruction et le cadre des compétences attendues collectivement pour s'intégrer dans la société (socle commun, cursus et formations, contrôles académiques, examens, diplômes qualifiants, ...) et **permet aux citoyen.nes de choisir librement l'instruction sur mesure pour leurs enfants** (école publique principalement, sous contrat, privée, alternative, instruction en famille).

L'école publique, même idéale, ne saurait correspondre à tous.tes les enfants dans toutes les situations à chaque période de sa vie. Dans ce sens, **il y aura toujours une part indivisible de familles ayant besoin ou choisissant de vivre l'instruction autrement** pour les besoins de leurs enfants. Et nous observons au quotidien que **le rôle de l'IEF est complémentaire aux autres modalités d'instruction**, puisqu'il permet d'envisager collectivement deux fonctions :

• Sécuriser les enfants en souffrance

Premièrement, l'IEF joue **le rôle de soupape au système scolaire, quand ce dernier atteint ses limites logistiques et humaines** (harcèlement, violence, phobie, manque d'AESH, enseignant.es épuisé.es, classes surchargées, pédagogie et rythmes inadaptés, manque de moyens...)⁽¹⁵⁾.

À cet égard, **le régime d'autorisation laisse la porte ouverte à un jugement arbitraire de l'administration pour le motif 4** « situation propre à l'enfant » notamment dans le cadre d'une demande en cours d'année. Cependant, c'est le seul motif permettant d'extraire un.e enfant d'une situation délétère à l'école sur des **problématiques non reconnues et donc substantiellement inégalitaires**⁽¹⁶⁾.

De plus, limiter l'accès à l'IEF aux familles dont les parents sont au minimum diplômés du **baccalauréat entretient le déterminisme social**. Ainsi, certain.es enfants sont laissés en proie à leur mal être et leurs parents impuissants à cause d'une restriction arbitraire. Cela représente donc un **problème majeur et fécond de discrimination et d'injustice envers les enfants**.

• Fournir une source de progrès social

Deuxièmement, l'Instruction En Famille ouvre des **espaces d'expression citoyenne et de réflexion sur l'éducation**. Quand l'IEF est choisie, c'est aussi un projet qui vise à ré-explore la manière d'apprendre des enfants en tant que citoyen.nes engagé.es et en accord avec notre socle commun républicain. Il n'y a pas qu'une seule forme d'instruction et l'IEF n'est pas une modalité concurrentielle mais complémentaire⁽¹⁷⁾. La France devrait être pionnière pour permettre la liberté d'explorer et d'échanger sur les différentes méthodes aussi bien au sein de notre école publique qu'à l'extérieur.

Car nos familles permettent des laboratoires de vie inédits qui sont **sources de progrès social**⁽¹⁸⁾. **Précurseurs des évolutions sociétales et pédagogiques**, les familles ont notamment participé, avec le

corps enseignant, à faire soutenir l'essor des pédagogies telle que la pédagogie Freinet, axée sur la citoyenneté et la coopération, ou Montessori, orientée sur le rythme des enfants et sur l'éducation à la paix.

Nos familles sont également garantes d'un savoir-faire et d'un savoir-vivre, qui ont permis par exemple de soutenir et conseiller les autres parents pour qu'ils puissent s'organiser lors des confinements. De ce fait, cette modalité contribue au maillage et à la résilience du système éducatif.

Questions sur les finalités de la loi et retour au régime déclaratif

Malheureusement, nous observons qu'une partie de la gauche méconnaît l'instruction en famille et lui prête un sentiment bourgeois et séparatiste. **Nous militons pour dissiper les fantasmes sur notre réalité de terrain.**

Dans le réseau INES, nous nous sentons **héritier.ères des mouvements sociaux historiques portés par la gauche** qui ont permis de faire progresser les avantages du peuple. C'est pourquoi nous vous alertons : **aujourd'hui l'IEF fait partie d'un de ces mouvements d'émancipation pour une société nouvelle.**

Cette modalité d'instruction devrait donc s'inscrire dans un cadre juridique inclusif et accessible rapidement à tous, sans délai, ni niveau académique spécifique. **Le régime déclaratif répondait à ces attentes tout en encadrant de manière juste et équitable sa pratique⁽¹⁹⁾.**

Nous appelons donc à **l'abrogation de l'article 49 de la CRPR** afin de cesser ces discriminations et cette mise au silence des citoyen.nes en **imposant un dogme et un carcan autoritaire !**

Nous souhaitons être entendu.es, compris.es et représenté.es par les groupes parlementaires avec lesquels nous partageons les idéaux sociaux, écologiques et démocratiques. C'est donc en vous que nous plaçons notre confiance pour initier, comme vous savez le faire, un débat public éclairé, chiffré et justifié afin de rétablir ce régime déclaratif, déjà conforme avec nos valeurs communes qui protègent les droits et la parole de nos enfants.

Au sein d'INES, nous pensons que **l'école publique est un concept essentiel qui doit convaincre mais jamais contraindre.** Nous souhaitons ainsi **construire un juste équilibre entre l'obligation de l'État à former des citoyen.nes, la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants et leur droit de regard sur leur avenir, autant que le droit des jeunes à un avenir ouvert qui ne soit déterminé ni par l'une ni par l'autre des parties et à des choix de vie qui leur soient propres.**

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les député.es, l'expression de nos sentiments très respectueux.

Les familles du Collectif INES,
Instruction et Nouvelles Éducatrices Sociales

Partie 2 : Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?

Les enfants instruits en famille représentent **0,5% des enfants de 0 à 16 ans**. Ils et elles sont répartis entre les CNED réglementés et les hors CNED. Dans cette seconde catégorie, 60% des enfants avaient déjà été scolarisés. Parmi elles et eux en 2020, **85% sont en cycle 1 à 3** (maternelle à 6^{ème}) et 13% au collège. Plus précisément, 31% étaient des enfants entre 3 et 6 ans. ⁽¹⁾

Presque la moitié des enfants ont des **handicaps non reconnus** tels que les troubles DYS, TSH, hypersensibilité (42%). Une partie non négligeable des enfants s'éloignent temporairement des bancs de l'école car elles et ils vivent des **situations de violence ou de harcèlement** (40,61%), d'autres car ils souffrent de **phobie scolaire** (12,81%). ⁽¹⁾

De manière globale, il y a 84% de familles nucléaires. Ce sont **principalement des femmes (91%) qui ont à charge entre 75 et 100% de l'instruction**, dont un tiers est sans activité rémunérée (33%). Les foyers sont **47% à avoir un quotient familial inférieur à 1.000€**. ⁽¹⁾

Les parents-instructeurs sont 13% à être non diplômés ou diplômés de jusqu'au niveau III et 84% de niveau IV et plus. Ils ont pour un tiers **reçu une formation ou pratiqué dans le domaine de l'enseignement**. Les pédagogies utilisées sont principalement mixtes c'est à dire un équilibre entre les enseignements dits-"formels" (principalement pour le français et les mathématiques) et les apprentissages libres suivant l'intérêt des enfants. Le formel gagne en proportion au fur et à mesure que l'enfant progresse dans les apprentissages. ⁽¹⁾

Les résultats des contrôles pédagogiques opérés par les académies ont montré que **90,8% des contrôles étaient favorables** et permettait aux familles de poursuivre l'IEF. ⁽²⁾

Selon le sondage du collectif Félicia (2020), adapté du questionnaire de mémoire de maîtrise de Christine Brabant (2004, université de Sherbrooke)⁽³⁾, **les trois premières raisons de choisir l'IEF par les parents sont centré autour des besoins de leur enfants :**

"Je souhaite suivre les motivations individuelles et les rythmes d'apprentissages de mon enfant." (88,7%)

"Je souhaite que mon enfant développe sa curiosité par l'expérience et la découverte dans le concret." (85%),

"L'Instruction En Famille est un projet familial, pour le plaisir de vivre et de découvrir ensemble." (82,38%)

Parallèlement, les études sociographiques⁽²⁾ présentées par l'équipe de recherche ANR SociogrIEF de Philippe Bongrand sur l'Instruction En Famille au Colloque "L'Instruction En Famille en France" des 12 et 13 Octobre 2022 à l'Université de Cergy, indiquent que **2/3 de ces enfants restent maximum 2 ans en IEF**. Les chercheurs soulignent la nécessité de se défaire de la représentation selon laquelle les jeunes en IEF seraient de manière continue en dehors de l'école.

Enfin, au préjugé selon lequel un enfant qui ne va pas à l'école aurait des difficultés au niveau de sa socialisation, l'étude de Medlin (2006)⁽⁴⁾ montre que **les scores de sociabilité des enfants en IEF sont supérieurs à ceux des enfants en école traditionnelle**. D'autres études ont montré que les enfants en IEF étaient des membres actifs dans leur communauté, et qu'ils étaient beaucoup plus engagés socialement que ne le suggèrent certaines idées (Burton & Slater, 2019 ⁽⁵⁾ et sondage national Félicia 2020 ⁽¹⁾).

Les familles très dynamiques se regroupent sous forme associative pour partager des activités au niveau local. Les principales associations nationales en lien avec le MEN sont LEDA, UNIE, LAÏA et FÉLICIA ⁽⁶⁾

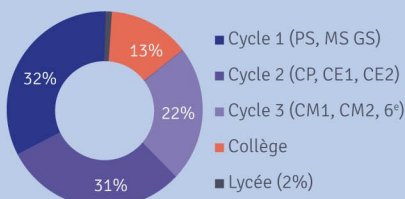
LES CHIFFRES* CLÉS 2020 DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

* Données issues du sondage national réalisé par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 ayant récolté 3654 réponses de foyers ciblés représentant 6295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

PROFIL DES ENFANTS

48% filles  52% garçons 

3/4 EN CYCLE 1-2-3



dont 32% en cycle 1 (3-5ans)

L'augmentation des déclarations en IEF depuis 2019 est donc influencée par la loi « école de la confiance » et l'abaissement de l'âge obligatoire à 3 ans.

94%

ont des activités extra familiales en clubs, ludothèques, médiathèques, associations culturelles et sportives, musées, réseau IEF, ateliers, centres de loisirs, stages, conservatoires...

91%

des enfants interrogés ne sont pas d'accord pour aller ou retourner à l'école

Selon l'article 12 de la convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990 :

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

TOP 3 DES RAISONS* d'instruire en famille

- 1 Suivre les motivations et les rythmes d'apprentissage de l'enfant. (88%)
- 2 Développer la curiosité par l'expérience et la découverte dans le concret. (85%)
- 3 Projet familial, pour le plaisir de vivre et de découvrir ensemble. (82%)

CONTRAIREMENT AUX IDÉES REÇUES

- Transmettre des valeurs morales et un mode de vie conformes à sa religion est une raison importante ou très importante pour seulement 7% des parents.
- Les conditions sanitaires mises en place à l'école suite à la COVID-19 sont une raison importante ou très importante pour 43% des parents.
- 36% des parents estiment qu'à 3 ans, leurs enfants ne sont pas prêts psychologiquement.

* Les raisons du choix des parents ont été compilées à l'aide du questionnaire de C. Brabant (2004)

LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE transmises par les parents

Liberté d'expression et Egalité fille/garçon (93%)

Fraternité : lutte contre les discriminations (91%)

Liberté de conscience (89%)



En ce qui concerne les familles ayant déjà reçu des contrôles les années précédentes

70% des familles ont été soumises au contrôles de la mairie

Contrôles non effectués : principalement car elles n'ont pas reçu de convocation (71%).

72% des familles ont été soumises aux contrôles de l'inspection académique

Contrôles non effectués : principalement car aucun RDV téléphonique proposé en remplacement de la convocation à cause de la COVID-19 (47%) ou pas reçu de convocation (29%)

93% des premiers contrôles de l'inspection sont favorables

PROFIL DES PARENTS

L'instruction est dispensée à

91% par les mères

2/3 ayant une activité professionnelle

84% des pères

ont à charge au moins 1/3 de l'instruction

2/3

des parents sont diplômés d'un cursus d'enseignement supérieur

(Bac +2/3 ou masters/doctorats/grandes écoles)

30% des parents

sont diplômés et/ou professionnels dans le domaine de l'éducation et de l'enfance



PROFIL DES FAMILLES

Principales CSP* des parents



75% des familles résident dans des petites villes et villages

30% des familles sont en IEF pour la première fois

* Catégories socioprofessionnelles

Plus d'informations sur les données de l'enquête sur <https://www.instructionenfamille.org/> et les sites des associations partenaires :



Partie 3 : Comparatif des deux régimes réglementaires

Ci-dessous, nous vous proposons un comparatif des réalités de terrains afférentes aux régimes de déclaration et d'autorisation. Dans un premier temps vous trouverez une présentation détaillée des avantages d'une déclaration annuelle et ensuite la réalité des situations discriminatoires et inégalitaires qui découlent de l'autorisation préalable.

A - Le régime déclaratif

Entré en vigueur en 1998 avec l'adoption de la loi n°98-1165⁽¹⁾, le régime déclaratif permettait une mise en relation des familles avec les mairies et les académies, autorités compétentes pour la surveillance des bonnes pratiques en matière d'instruction.

1) Respect des motivations du libre choix d'instruction

Les parents avaient la responsabilité et le libre choix de l'instruction qu'ils estimaient la mieux **adaptée à la situation personnelle de leur enfant** tout en l'inscrivant dans une dynamique familiale (fratrie, situation géographique, activités, besoins familiaux, etc).

Le régime déclaratif permettait déjà à **l'Etat d'organiser les exigences** en termes d'instruction ainsi que les **modalités de contrôle de l'instruction** donnée, dans le respect des choix philosophiques et pédagogiques des familles.

En envoyant la déclaration annuelle d'instruction en famille aux maires et à l'académie, **les parents se conforment au cadre fixé par la loi** qui garantit à tous.tes les enfants le droit à l'instruction.

Celle-ci pouvait être donnée, dans le respect des objectifs de **progression vers l'acquisition du socle commun**, compatible avec l'âge et le niveau de santé physique et mental de l'enfant.

Les autorités compétentes opéraient une **enquête de mairie** tous les deux ans pour informer des raisons de ce choix et que l'environnement était bien adapté aux besoins de l'enfant. L'académie effectuait quant à elle un **contrôle pédagogique** tous les ans pour évaluer les moyens d'instructions mis en place et la progression de l'enfant. Un rapport était transmis aux familles pour déterminer si le contrôle était favorable et donc permettait de poursuivre l'IEF.

Si ce contrôle était défavorable, les parents **étaient conseillés et informés des changements à apporter** à leurs méthodes d'instruction et un second contrôle permettait de vérifier les actions engagées pour l'améliorer.

Le constat d'un **manque de moyens mis à la disposition de l'enfant** pouvait être accompagné de **sanctions pénales** et d'une **injonction d'inscription dans un établissement scolaire**.

En moyenne, 90,8% des contrôles académiques étaient favorables.

2) Flexibilité et adaptabilité aux situations des enfants

La déclaration d'instruction en famille pouvait être envoyée à **tous moments dans l'année sans restriction**.

Ainsi l'IEF était **accessible** à tous.les les enfants, spécifiquement **en cas de besoin**. Par exemple, dans le cas de harcèlement, un.e enfant pouvait être extrait immédiatement d'un environnement menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale, le temps de trouver de nouvelles dispositions (souvent un changement d'établissement) ou bien de reprendre confiance, après des événements traumatisants.

Cela se faisait sans délai, **sans contrainte temporelle**, afin de permettre aux parents de **s'ajuster au plus près des besoins de l'enfant**.

3) Accessible à toute la population sans préjugés

Tous les parents pouvaient instruire leurs enfants **sans distinction de niveau académique, de secteur géographique ou de classe sociale**. Ainsi les parents pouvaient offrir à leurs enfants une instruction sur un rythme cohérent avec leurs besoins physiologiques et/ou psychologiques **sans souffrir d'un déterminisme culturel ou social**.

Le régime déclaratif permettait également à tous les parents de **faire valoir leur choix de manière simplifiée** en contactant les deux principales interlocutrices (DSDEN et mairie) qui encadrent la modalité par un simple courrier récapitulatif des informations civiles (identité, résidence, etc).

Cette procédure allégeait les démarches notamment pour les familles d'enfants en situation de handicap (reconnue ou en cours de diagnostic/reconnaissance) qui doivent déjà jongler entre différents dossiers de demande d'aide, de suivis médicaux et paramédicaux, etc.

B - Le régime d'autorisation

Entré en vigueur en 2022⁽²⁾, ce régime **rend obligatoire l'obtention d'une autorisation** de l'académie préalablement à la pratique de l'IEF pour l'année à venir. La loi prévoit ainsi deux critères pour apprécier l'existence d'un intérêt supérieur à l'enfant : **la capacité des parents à assurer l'instruction et un projet éducatif adapté à l'enfant**.

Cependant, les contraintes des différents motifs et conditions, restreintes par la loi et le décret⁽³⁾, **posent de sérieuses questions éthiques**.

1) Des motifs limitants et des jugements de valeurs entre les citoyen.nes

Sur dossier, l'administration décide en commission d'accorder l'autorisation aux parents de pouvoir donner ou non l'instruction à leurs enfants selon 4 motifs prédéfinis :

- Motif 1 : l'état de santé de l'enfant ou son handicap
- Motif 2 : la pratique d'activité sportive ou artistique intensive
- Motif 3 : l'itinérance de la famille en France, et l'éloignement géographique
- Motif 4 : Situation propre de l'enfant motivant le projet éducatif

a. Les anciens CNED réglementés inquiets

Les motifs 1 à 3, peuvent être **par nature des situations où la scolarisation *in situ* peut être compliquée**, en rapport de l'état de santé de l'enfant, son emploi du temps ou au mode de vie de ses parents. Ils représentent par ailleurs, les seuls cas pouvant prétendre à la **gratuité du CNED** dit "réglementé", avec une obligation d'assiduité.

La loi pour ces cas **préserve leur ancien statut excepté sur les contrôles**. Ainsi, l'organisme du CNED vérifie l'assiduité mais n'a plus la délégation pour constater la progression de ses élèves à la place de l'académie. Les familles sont maintenant soumises à l'enquête de mairie et au contrôle académique fait par les inspecteur.trices.

Dans ce cadre, elles s'inquiètent et se demandent, **dans les cas potentiels d'avis défavorables, quelles solutions l'administration pourrait leur fournir ?** Par exemple pour un enfant en fauteuil roulant dont le seul établissement public à proximité n'a pas d'ascenseur ? Ou pour un enfant d'itinérant contraint par le métier de se déplacer avec ses enfants ?

b. Le motif 4 : motif dit "balais" sujet aux plus grandes discriminations

Le motif 4 est un motif qui représente une **réalité de terrain complexe et hétéroclite**. Si les familles qui sont soumises à ce motif peuvent être motivées par un choix de vie familial (philosophique ou pédagogique), **une autre partie le fait par nécessité due à la situation de l'enfant non prise en charge en établissement ou non reconnue** (manque d'AESH, phobie scolaire, harcèlement, très jeunes enfants en besoin d'attachement...)⁽⁴⁾.

Les législateur.trices avaient ainsi **imaginé le terme assez ouvert d'une "situation propre" et exclu le terme "situation particulière"**, faisant davantage référence aux motifs 1 à 3.

Malheureusement, de nombreux services déconcentrés de l'Éducation nationale ont **interprété la loi selon que le motif 4 devait justifier d'une « impossibilité de scolarisation »** allant de ce fait au-delà de ce que prévoit la loi en **posant un jugement de valeur sur les motivations des familles**. Au bout de 2 ans de pratique, ce biais d'interprétation de la loi tend à devenir le discours des rectorats et DSDEN, et ce malgré les textes et les jurisprudences.

Certaines raisons basées par exemple sur les pédagogies alternatives, les rythmes de vie, sur les sensibilités des enfants, le besoin d'attachement ou ne pouvant pas entrer dans les motifs du CNED réglementé (comme les diagnostics en cours ou problématiques non reconnues) peuvent avoir été jugées irrecevables dans certaines académies et valables dans d'autres.

La situation propre de l'enfant étant puéro-centrée, certaines DSDEN ont **refusé catégoriquement toute corrélation à la situation familiale**, avec des décisions invraisemblables comme par exemple une instruction autorisée pour les aîné.es mais refusée à un enfant de 2 ans et demi.

Or, c'est **du constat des besoins de l'enfant que naît un projet familial d'IEF**. Ce choix s'étend même au-delà de l'instruction ou d'une pédagogie, impactant chaque membre de la famille dans un processus de réaménagement de la vie, de changement de rythme, de réintégration dans le tissu familial et local.

Ainsi certain.es enfants n'ont pas eu accès à cette modalité **à cause d'une base arbitraire laissant la place libre à des jugements discriminatoires insupportables**, ne laissant que la voie du recours aux familles.

Dans un premier temps, il a fallu émettre de la part des familles un nombre conséquent de rapports administratifs préalables obligatoires. Puis, pour les situations les plus complexes, saisir les tribunaux administratifs pour que les juges rappellent aux rectorats de se tenir aux deux seuls critères d'appréciation pour la délivrance d'une autorisation⁽⁵⁾.

Cependant, **toutes les familles ne sont pas en mesure financièrement, culturellement, socialement d'entamer ces démarches.** Notamment celles, populaires ou issues de l'immigration, déjà victimes de discriminations archaïques : de nom, de zone géographique, de classe sociale, etc. Sachant que les chiffres de la **demande d'autorisation sont faibles dans les quartiers défavorisés** par rapport au reste de la France (4.7%)⁽⁶⁾, alors que l'autorisation y a été moins donnée à cause **d'amalgames sociétaux qui sont injustes.**

Alors qu'ils ont été maintes fois écartés par les rapports de la DGESCO et des sociologues⁽⁷⁾, **les préjugés restent nombreux**, les craintes et suspicions à priori de sectarismes social et religieux restent au centre des préoccupations de certaines administrations. Et il est évident que le rôle des académies de garantir le droit à l'instruction des enfants est nécessaire et sain. Cependant, la volonté de certaines à le restreindre aux trois premiers motifs, en émettant **une décision arbitraire et unilatérale, qui n'est contestable que par la voie judiciaire, nous semble inacceptable et inéquitable.**

2) Des délais et démarches délétères

Le décret en place prévoit que la demande d'autorisation se fait entre le 1er mars et le 31 mai, pour l'année scolaire suivante. Or, la fenêtre contraignante des trois mois pour faire cette demande d'autorisation **pose de sérieux soucis éthiques et logistiques.**

Certaines problématiques, comme les phobies scolaires, harcèlement, trouble DYS, troubles de la sensorialité et/ou du spectre autistique, **ne sauraient être anticipées et justifiées en temps et en heure selon la fenêtre de mars à mai prévue par la loi.**

Sachant d'autant plus que **les délais de certains diagnostics sont terriblement longs** : plus de 8 mois pour certains rendez-vous avec un.e pédopsychiatre qualifié.e, avec des zones blanches dans de nombreuses régions du pays où il est impossible d'avoir accès à un.e spécialiste. Et que la plupart de **ces diagnostics ne peuvent pas être posés avant l'âge de 6 ans.** Or, un tiers des demandes en IEF concernent les enfants de moins de 6 ans, inclus.es dans le processus d'instruction obligatoire avec la loi de 2019 pour une école de la confiance.

L'intérêt supérieur de l'enfant peut, pour beaucoup de situations non définies et imprévisibles, trouver des réponses et un aménagement plus confortable dans le foyer familial plutôt que dans un environnement scolaire inadapté voire délétère.

A ce titre, la loi **prévoit une exception pour la demande en cours d'année** des situations mettant en danger l'intégrité physique ou mentale d'un élève.

Mais cette demande est malheureusement **soumise à l'avis circonstancié de la directrice ou du directeur d'établissement.** Et, malgré une grande campagne de sensibilisation de l'Etat et des enseignant.es comme des agents très conscient.es des problèmes de harcèlement, nous risquons d'être confronté.es à des individus réfractaires à admettre un problème dans leur établissement, comme certains cas ont pu déjà être relevés⁽⁸⁾.

De plus, même avec un avis favorable d'une directrice ou d'un directeur d'établissement, les enfants sont encore soumis.es à l'attente de la décision de l'administration. **Un.e enfant harcelé.e qui exprime le**

besoin de ne pas retourner dans l'établissement où les violences physiques ou morales lui sont infligées, **doit pouvoir être entendu.e sans crainte d'y être reconduit.e de force.**

Actuellement, **les enfants qui ont un besoin immédiat sont donc en situation d'injustice.** Car pour les familles en motif 4 usant de ce droit, par choix pédagogique ou philosophique, ces délais peuvent être anticipés. Pour les autres qui le font par nécessité c'est impossible. Il est donc du devoir des parents et des administrations de **garantir une solution rapide et efficace.**

3) Discrimination et surcharge administrative

Le régime d'autorisation est venu **alourdir la démarche**, passant de simple courrier à un CERFA de dix pages avec divers justificatifs à fournir selon le motif invoqué et un **projet éducatif à rédiger exclusivement pour le motif 4.**

Ce dernier est laissé sans consignes précises à l'attention des parents rédacteurs. Depuis 2021, nous avons ainsi pu voir des dossier de 10 à plus de 100 pages, décrivant sommairement ou précisément l'intimité de la famille et de l'enfant. Cette exposition de leur vie privée, mise à nue auprès d'un ou plusieurs agent.es de l'administration de l'Éducation nationale, n'est jamais demandée aux autres citoyen.nes dans le cadre d'une scolarisation. **Nous considérons que c'est une atteinte à la vie privée des familles. D'autant que ces informations personnelles sont utilisées pour juger et discriminer les dossiers** selon le choix de vie des parents, l'environnement de l'enfant... toujours sans critères officiels et à l'appréciation des agent.es.

Et si on exclu cet intrusion, même si la demande reste **administrativement accessible, elle est contraignante**, surtout en situation d'urgence pour un.e enfant qui doit être extrait de son établissement rapidement.

Cependant, la **principale injustice** est que ce régime vient restreindre, dans les décrets, la possibilité de demander une dérogation pour pratiquer l'IEF sous le motif 4 **uniquement pour les personnes responsables de l'instruction détentrices d'un diplôme de niveau IV ou équivalent.**

Ce décret assume donc, d'une part, de classer les parents selon leur niveau de diplôme. Valorisant les scolarités réussies et évaluant que **les citoyens non diplômés ou inférieur au niveau IV seraient "inaptes" à éduquer et instruire leurs enfants.**⁽⁹⁾

D'autres part, il entretient le déterminisme de classe. En permettant uniquement aux enfants issu.es de famille dotées d'un certain capital culturel, social et symbolique, d'avoir accès à l'IEF, ces conditions **sanctuarisent comme "meilleures" des citoyen.nes au détriment des autres.**

Or, **il n'est pas à prouver que les capacités des parents** à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne instruction d'un enfant **ne sauraient relever uniquement de leur diplôme.** En témoignent les 3 autres motifs qui eux ne sont pas soumis à cette obligation de diplôme. A l'heure d'internet et des cours par correspondance, l'État a préféré interdire cette porte de sortie aux familles les plus populaires et défavorisées plutôt qu'à leur proposer de bénéficier gratuitement du CNED à l'instar des motifs 1 à 3.

Quid des enfants dans les situations dont nous traitons les caractères imprévisibles et urgents dans les paragraphes précédents ? Celles et ceux qui n'ont pas de solutions à cause des vides juridiques et dont les parents ne sont pas pourvus du baccalauréat sont donc **victimes d'une discrimination négative les privant de cette modalité d'instruction.**

Pour toutes ces familles, **quand l'autorisation est refusée**, le Conseil Constitutionnel prévoit que la ou le juge soit l'organe de contrôle des discriminations, mais **l'accessibilité des démarches** est inégalitaire quand on sait que 47% des familles en IEF ont un quotient familial inférieur à 1000€⁽¹⁰⁾.

Le régime d'autorisation engendre donc une **sélection définitivement arbitraire de ceux qui seront les meilleurs parents de notre société**. Et les meilleurs sont toujours les plus aisés et les mieux lotis financièrement et culturellement.

C/ Synthèse

Le régime déclaratif s'apparentait à un contrat entre les co-éducateurs.rices de l'Éducation nationale, de la mairie et des parents, afin qu'elles et ils veillent ensemble au respect du droit des enfants à recevoir une instruction dans des conditions respectueuses et un environnement propice, notamment selon leur état de santé.

C'était un dispositif de confiance qui était déjà bien encadré par un droit de contrôle tout à fait légitime et équilibré de la part des autorités compétentes de l'Etat afin de garantir aux enfants le droit à l'instruction et à mener une enfance heureuse loin de toute violence.

C'était un régime qui **avait fait ses preuves pour prévenir des dérives sectaires ou de radicalisation** lorsque les contrôles sont bien effectués. Il était également **simple et accessible à toutes les familles** sans distinction de classe sociale, de religion, d'origine ou de niveau académique.

Le régime d'autorisation, quant à lui, est un dispositif indigeste, laborieux et trop complexe pour pouvoir protéger et garantir en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est un régime **disproportionné en considération des objectifs qu'il souhaitait atteindre**, c'est-à-dire combattre le séparatisme et traquer les enfants "hors radars".

Il est **discriminant et, à certains égards, il va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Les interprétations disparates découlant de cette loi ne laissent que la solution des recours préalable obligatoire puis administratif. Dans un contexte d'engorgement des tribunaux, c'était un mal non nécessaire dans la mesure où seuls la **mise en place d'un dispositif de recensement et les contrôles peuvent véritablement être efficaces pour chercher les enfants en situation malheureuse**.

Enfin, malgré les appels répétitifs de la défenseuse des droits à prendre en compte la parole des enfants⁽¹¹⁾, **ce régime fini de discréditer et de museler la légitimité des parents à exprimer la voix de leurs enfants**. Les agents de l'État deviennent ainsi les seuls à pouvoir interpréter dans leur tour d'ivoire l'"intérêt supérieur" des enfants. **Enfants qui flottent dans le cosmos, sans avis personnel, sans contexte familial, social, culturel et géographique**⁽¹²⁾. Devenus des objets hors-sol, leur situation est évaluée plus sur des « sentiments » arbitraires⁽¹³⁾ que sur un cadre équitable déterminé par des critères clairs et officiels⁽¹⁹⁾.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Comparatif des régimes de déclaration et d'autorisation de l'instruction en famille

RÉGIME DÉCLARATIF	RÉGIME D'AUTORISATION
Respectueuse des motivations	Motifs limitants et jugement de valeur
<ul style="list-style-type: none"> → Adapté à la situation de l'enfant et l'environnement familial → Encadré justement et équitablement 	<ul style="list-style-type: none"> → Interprétations disparates selon les académies → Jugement de valeur des motifs hors cadre de la loi → Obligation de recours d'un juge qui n'est pas accessible à toutes les familles
Flexibilité et adapté	Délais de la démarche délétaire et inégale
<ul style="list-style-type: none"> → Peut être fait à tout moment de l'année → Répond au besoin d'urgence et d'immédiateté 	<ul style="list-style-type: none"> → Fenêtre de trois mois restreint les demandes → Anticipation impossible pour les familles qui le font par nécessité (harcèlement, phobie...) → Uniquement applicable aux familles ayant déjà prévu ce choix, inclus dans un projet familial réfléchi à l'avance
Accessibilité à toute la population	Discrimination des classes populaires
<ul style="list-style-type: none"> → Aucune distinction de niveau académique → Accessible aux classes populaires 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation d'un niveau de diplôme IV uniquement pour le motif 4 → Sanctuarisation des citoyens diplômés de niveau IV → Discrimine les citoyens non diplômés, considérés comme "inapte" à instruire et éduquer leurs enfants → Inégalité d'accès pour les enfants et entretient le déterminisme social

L'abrogation de l'article 49 de la CRPR et le retour au régime déclaratif permet ainsi de résoudre les problématiques administratives, discriminatoires et inégalitaires qu'il a lui-même créée, et de revenir à un régime encadré de manière équilibré **dont il suffit juste de mettre les moyens pour être appliqué⁽¹⁴⁾.**

Partie 4 : Aménagements du régime déclaratif, vers d'autres acquis sociaux ?

Avec les propositions ci-dessous, nous voulons seulement exposer que les problématiques liées à l'IEF sont plus profondes et vont au-delà de la simple instruction des enfants.

Nous pensons qu'une concertation de tous les co-éducateurs.rices (parents, agents de l'Éducation nationale, mair.es, etc) et les enfants apprenant.es, sur tout ce que l'IEF et son choix implique pourrait être à l'origine d'une meilleure compréhension et amener à une grande évolution sociale pour les parents, les femmes, les enfants, les enseignant.es, les inspecteur.trices et peut être, idéalement, à l'origine d'une évolution de notre système éducatif pour plus de bien-être et d'égalité.

1 - La valorisation de l'expérience est un acquis social ⁽¹⁾

Unique avantage de la loi CRPR, la **valorisation des acquis des parents-instructeurs est une avancée sociale notamment envers les femmes**. Cela met en valeur leur investissement et leurs compétences (académique, pédagogique, logistiques, de gestion, d'organisation, etc) acquises quand elles prennent en charge l'instruction de leurs enfants au détriment d'une carrière professionnelle rémunérée. Cela les aidera si elles le souhaitent à réintégrer un emploi, une formation ou obtenir un titre suite à une VAE. C'est un avantage important car :

- 91% des femmes ont à charge entre 75 et 100% de l'instruction.
- 33% n'ont pas d'autre activité donc sont hors du marché du travail.

“ Ce sont les mères qui abandonnent ou, parfois dans la continuité d'un congé parental, mettent entre parenthèses leur activité professionnelle pour pouvoir se consacrer à leurs enfants non scolarisés. Ce sont elles qui jonglent avec des ressources financières ainsi réduites, qui discutent sur les forums, qui participent aux échanges dans le cadre des associations nationales ou locales de parents non-scolarisants, qui s'interrogent sur les manières de mener tel apprentissage, qui lisent des ouvrages ou des bulletins publiés dans le milieu, ou encore inventent une activité rémunératrice compatible avec le fait d'avoir en permanence un ou plusieurs enfants à la maison. “

Dominique Glasman, professeur émérite en sociologie

Les notes du conseil scientifique N°27 - FÉVRIER 2022

https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/ressources/NoteCS_no27_Glasman.pdf

2 – Donner les mêmes accès aux enfants en IEF que celles et ceux scolarisé.es

Les enfants en instruction en famille pourraient **avoir accès équitablement aux mêmes ressources que les élèves scolarisé.es en établissement public**. Les ressources EDUSCOL sont un bon début, mais la loi prévoyait d'aller plus loin dans l'article L131-2 ⁽²⁾.

Dans le même esprit, leurs parents pourraient aussi **bénéficier de services pour mettre en place cette instruction** notamment dans les cas de nécessité.

a) L'accès à des ressources de l'Éducation nationale est un soutien vers les classes populaires

Malheureusement, cette proposition de loi a retiré l'alinéa 5 de l'article L131-2. Or il permettait un soutien non négligeable aux classes populaires en soumettant une obligation pour l'État de fournir les ressources gratuites et les logiciels libres qu'il dispose via une plateforme dédiée aux familles instructrices

(EDUSCOL déjà disponible pourrait être étendue au service LUMNI ENSEIGNEMENT⁽³⁾). Les enfants auraient ainsi accès à des supports didacticiels complémentaires et cela soutiendrait les parents dans la mise à disposition des moyens pour atteindre le socle commun.

Cela permet de **garantir une offre de service gratuit** car sans cela beaucoup de ressources sont payantes : CPC, livres pédagogiques, ... et sont difficilement accessibles aux familles les plus modestes. L'État pourrait affilier le numéro d'INE des enfants afin d'accéder aux ressources.

Attention cependant, afin de respecter la liberté d'enseignement, l'utilisation de ces ressources ne doit pas devenir un critère d'évaluation des inspecteurs.rices.

b) CNED réglementé gratuit pour tous

Le CNED réglementé est accessible et gratuit pour les familles faisant l'IEF sous motifs 1 à 3. Les autres familles sont soumises au CNED payant si elles veulent passer par leurs supports de cours.

Beaucoup de familles populaires n'ont pas les moyens d'inscrire leurs enfants à des cours par correspondance. Elles doivent jongler avec les finances, souvent avec un salaire en moins ou partiel, sachant qu'elles ne bénéficient pas de l'ARS pour couvrir ces frais.

Offrir, idéalement à toutes celles qui le demandent, ou au moins aux familles les plus populaires (souvent en IEF par nécessité) serait une grande progression sociale. On sait aussi que plus l'enfant monte dans les cycles, plus leur demande de formats formels augmente.⁽⁴⁾ Cela permettrait donc aux enfants notamment de collège, particulièrement celles et ceux qui s'extraient de l'école en cours d'année, de maintenir et/ou travailler avec une pédagogie formelle.

3 - Réflexion étendue sur le soutien aux familles et aux situations particulières

Quel soutien peut être apporté aux foyers des classes populaires ou en cas de prise en charge d'urgence d'un enfant ? Nous avons conscience que cette réflexion dépasse le seul code de l'éducation et le cadre de la loi confortant le respect des principes de la République. Nous ne ferons donc que poser ces deux questions et proposer des premiers éléments de réflexion peut-être à poursuivre dans un autre cadre.

a) ARS pour aider les familles populaires ?

Comment soutenir les foyers les plus modestes, notamment en IEF par nécessité ? **L'instruction en famille est la seule alternative non marchande pour les familles populaires en ayant besoin.** Or les familles en IEF sont exclues des allocations de rentrée scolaire.⁽⁵⁾

Ainsi **l'IEF permet d'instruire nos enfants sans frais liés au seul choix laissé d'une alternatives privées face à l'École publique laissé à l'abandon.** A l'ère d'internet, plusieurs ressources sont disponibles gratuitement, principalement par le gouvernement via EDUSCOL et également grâce à des blogs d'enseignants ou de mamans instructrices.⁽⁶⁾

De plus, pour les familles proches des villes, elles n'ont pas forcément besoin d'acquérir des ouvrages ou des jeux spécifiques, car les médiathèques et les ludothèques sont aujourd'hui très fournies et à l'écoute des besoins des enfants.⁽⁷⁾ Mais en ce point, **il reste beaucoup de disparités sur le territoire selon qu'on vive en ville ou en campagne.**

En revanche, au même titre que les parents qui scolarisent en établissement, les familles doivent investir dans certains frais courant et minimums, nécessaires à apporter les fournitures⁽⁸⁾ et un environnement riche et stimulant (fournitures de travail type cahiers, feutres, peinture, matériel de graphies, inscriptions aux médiathèques, ludothèques, sorties culturelles, inscriptions en association sportives et culturelles, transports pour les sorties, vêtement de sport, etc).

C'est ce qui motive la demande régulière des familles d'avoir accès à l'ARS de manière équitable avec les familles scolarisant en établissement public ou privé qui en bénéficie pour les "cours de la rentrée". **Sachant que 47% des familles ont un quotient familial inférieur à 1.000 €, l'ARS pourrait être à minima allouée aux ménages les plus populaires qui font l'IEF, sans distinction des motivations** (choisi ou de nécessité).

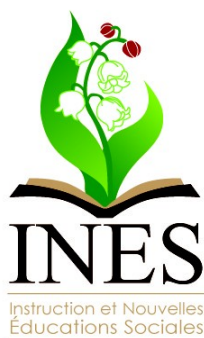
b) Congés spécifiques pour les parents avec un enfant en situation d'urgence ?

Comment prendre en compte les besoins des enfants, en urgence pour leur intégrité physique ou morale, et faciliter la logistique pour leurs parents qui doivent rapidement les extraire d'un environnement délétère et les garder dans le foyer le temps d'une solution ?

Proposer d'instaurer, par exemple, un congé spécifique IEF pour les parents actifs, pourrait grandement soutenir les familles qui se retrouvent dans des situations compliquées. Dans certains cas, les parents doivent choisir entre le bien-être de leurs enfants et le besoin de rémunération pour maintenir la vie du foyer. Or, dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, l'IEF pourrait être une solution systématiquement proposée aux familles car elle peut parfois permettre de sauver des vies d'enfants.

Nous sommes convaincus que notre plaidoyer vous permettra de constater que ce mouvement de société qui se saisit de la question de l'éducation des générations futures se déploie aussi dans les familles instructrices. Nous vous invitons à réfléchir à cette perspective : **si nous voulons que le monde de demain soit vivable, plus juste et humaniste, il faut laisser la liberté aux citoyen.nes de contester, s'exprimer, expérimenter et s'émanciper par toutes les voies possibles.** Condamner un chemin pour faire l'hégémonie d'un autre, unique et standardisé, c'est imposer un carcan autoritaire qui étouffe la voix progressiste du peuple.

L'Éducation est politique !



Partie 5 : Ressources et liens

Partie 1 - plaidoyer pour le retour au régime déclaratif

(1) : Comme l'ont rappelé Messieurs Corbière et Coquerel notamment lors des débats parlementaires : la loi a été menée à l'aveugle et sans chiffres, stigmatisant une communauté sans autre appui que 5 enfants identifiés dans une association d'instruction, école coranique de fait.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csprinprep/15csprinprep2021046_compte-rendu

“M. Éric Coquerel. J'ai dit hier que nombre d'articles de ce texte visent à s'en prendre, en fait, à une seule pratique religieuse, ce que le rapporteur a démenti. Je rappelle donc l'exposé des motifs de la loi, selon lesquels « un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. » Tout y est ! Le Gouvernement se prend encore une fois les pieds dans le tapis faute de s'être soucié des chiffres. Il soulève une question, pour lui, explosive alors que, selon M. Castex, sur les 62 500 enfants relevant de l'IEF, la question de l'intégrisme religieux se pose pour seulement 5 000 d'entre eux. Si j'en crois Le Canard enchaîné, le ministère de l'intérieur a expliqué ne pas savoir d'où provenaient ces chiffres... Nous légiférons donc à l'aveugle !”

“M. Alexis Corbière. Le chiffre de 69 % a été donné par le Conseil d'État ou l'étude d'impact – je le vérifierai. Depuis le début, sur de nombreux sujets, on jongle avec les chiffres. Là, je dis 69 % ; vous répondez 75 % ou 80 %. Cela concerne plusieurs milliers d'enfants si vous dites que, cette année, 62 000 enfants sont instruits en famille.

Une fois de plus, on aborde un sujet avec des éléments de constat non maîtrisés : on ne sait pas très bien de quoi l'on parle, on ne sait pas pourquoi des familles échappent au contrôle. Vous nous dites que des gens refusent le contrôle. S'agit-il d'un déménagement, d'une porte fermée ? Tout cela est déterminant pour notre travail.

Monsieur le ministre, je suis ravi que l'idée de Jean-Luc Mélenchon concernant les DDEN vous plaise. Le président de RUGY a raison de souligner que la charte des DDEN comprend un fort attachement au principe de laïcité. C'est précisément le sujet que nous abordons. La rencontre serait certainement stimulante ! Les gens qui sont attachés à l'instruction en famille doivent l'être autant à l'idée qu'elle se déroule dans un cadre où la liberté de conscience est le fil conducteur de ce que font les parents. C'est la mission des DDEN, utilisons-les. Deux contrôles, franchement, sont peu de chose en vérité.

Les parents que j'ai rencontrés sont attachés à l'instruction en famille, mais ils n'ont pas peur que l'on vienne les voir. Au contraire, ils sont fiers de ce qu'ils font. Qu'ils le montrent ! Ne donnons pas l'impression que l'on veut les surveiller. C'est l'enfant qui nous intéresse, et les parents ne décident pas seuls de son bien-être. Je ne comprends pas ces arguments. Je maintiens mon amendement.”

Sur la stigmatisation des familles musulmanes pratiquant l'IEF

“Si la motivation religieuse fait bien partie des motivations observées, il faut se garder de considérer que toute motivation religieuse, lorsqu'elle concerne l'islam, est nécessairement un signe de radicalisation. Il s'agirait non seulement d'une erreur de raisonnement mais aussi d'une faute potentiellement très grave puisqu'elle aboutirait à stigmatiser toute une religion et à nier à ses pratiquants les droits que l'on accorde souvent aux pratiquants d'autres religions.”

Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37 Novembre 2020 (page 9-10)

https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf

Les études universitaires françaises confirment que la radicalisation, notamment musulmane, est exceptionnelle voir inexistante :

“D'autre part, certains discours publics mettent en avant des familles religieuses, qui estiment l'école trop éloignée des valeurs, des principes de vie et des connaissances qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants pour les scolariser. C'est en particulier le cas des discours qui portent sur le « homeschooling » en Amérique du Nord [13] mais on entend aussi, même s'ils sont euphémisés, des discours inquiets de la « radicalisation » à l'œuvre au sein de ménages non-

scolarisants français. Ces deux profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement, en France – nos enquêtes en cours suggérant que, parmi les familles qui déclarent instruire leur enfant, le premier profil (parents à la recherche d'une alternative à la forme scolaire) est minoritaire et le deuxième (parents en proie à une « radicalisation ») exceptionnel .”

Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent

Philippe Bongrand, Dominique Glasman

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm>

“[...] les discours des familles musulmanes s'inscrivent dans la lignée des discours circulant sur l'IEF valorisant le respect du rythme de l'enfant, son épanouissement et sa réussite. Les familles soulignent une meilleure transmission des valeurs religieuses, où instruction et éducation religieuse s'accordent. Si elles expliquent leur choix par les besoins de l'enfant, les causes sont plurielles. Elles sont, certes, religieuses, mais aussi professionnelles, résidentielles et pédagogiques. La violence scolaire au sein des quartiers de résidence, l'appréhension ou le refus de l'école sécularisée ainsi que la volonté de rompre avec les temporalités dominantes motivent le choix de ces femmes.”

Amélie Puzenat, maîtresse de conférence, laboratoire ESO – Université catholique de l'Ouest, Angers

https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique#footnoteref1_tcc2k48

Proportion des familles instructrices qui pratiquent une religion est minime

Seulement 13% des familles ont des pratiques religieuses régulières et 7.39% des parents choisissent l'IEF pour le motif qu'ils “désirent transmettre à mon enfant des valeurs morales et un mode de vie conformes à ma religion.”

Sondage Félicia Rapport partie 1, 2020

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf>

(2) : Rapport Bergeal du Conseil d'Etat :

<https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2021/05/Rapport-Bergeal.pdf>

Décision du Conseil Constitutionnel :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2021-823-dc-du-13-aout-2021-communique-de-presse>

(3) : Sur l'inefficacité de l'interdiction de l'IEF en première intention, sachant que sa limitation actuelle peut avoir les mêmes conséquences sur la détection d'une radicalisation éventuelle.

“Le risque, en effet, si on interdit l'instruction en famille sans s'attaquer aux causes de son développement dans certaines familles est de simplement déplacer le problème. Soit que les familles en question se tournent davantage vers des structures privées hors contrat, soit qu'elles scolarisent formellement leurs enfants dans des écoles publiques ou privées sous contrat tout en continuant, dans le même temps, à les confier, hors temps scolaire, à des pseudo associations “d'aide aux devoirs” aux visées troubles.

Dans les deux cas, non seulement on aura déplacé le problème mais on aura fait sortir de nos “radars” un certain nombre de familles “à risque” pour lesquelles, jusqu'ici, nos contrôles portaient leurs fruits et permettaient, comme le confirme les propos même du Président de la République , de signaler les cas les plus inquiétants et de repérer l'existence de structure clandestine illégales auxquelles ces enfants sont parfois confiés.”

Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37 Novembre 2020 (page 11)

https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf

(4) : Compte rendu de l'association UNIE lors d'un RDV le 16/09/2022 avec la DGESCO qui fait reflet des problématiques du nouveau régime.

<https://association-unie.fr/wp-content/uploads/2022/09/compte-rendu-reunion-DGESCO-16-09-22.pdf>

(5) : Sur les recours en tribunaux administratifs

“ Le Rectorat indique qu'il représente 314 demandes. « 31 ont été acceptées, 283 ont été refusées et 69 sont en recours devant le Tribunal administratif. ”

“L'interprétation de la loi par les académies se révèle contraire à ce qui a été annoncé et entraîne d'incroyables injustices. Ainsi, dans les académies de Dijon, Toulouse, Créteil ou Grenoble, les motifs 4 sont refusés à de très rares exceptions. Au contraire, à Montpellier, les autorisations données pour motif de "situation propre à l'enfant" sont extrêmement fréquentes.”

Article Actu Toulouse sur les demandes de motifs 4 :

https://actu.fr/occitanie/cadalen_81046/colere-bataille-en-justice-dans-l-academie-de-toulouse-ces-parents-defendent-l-ecole-a-la-maison_53488361.html

“Aux termes de son jugement, il retient que le législateur, en prévoyant au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation l'existence d'une situation propre, n'a pas entendu soumettre l'obtention de cette autorisation à la démonstration d'un particularisme de l'enfant mais seulement à un contrôle minimal : le contrôle des capacités de l'instructeur de l'enfant et de la présence des éléments essentiels de la pédagogie dans le projet éducatif.”

Conclusion des deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rennes.

<https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/ief-premiers-jugements-au-fond/>

(6) : Sondage Félicia sur les refus d'autorisations pour la rentrée 2021

https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf

(7) : Décision du conseil d'État

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

(8) : La validation culturelle du cliché mettant en avant uniquement l'instruction en famille bourgeois s'est révélé plus prégnant lors du vote de la loi CRPR avec la légitimation des motifs 2 et 3, mettant en avant respectivement :

- pour le motif 2 : les enfants « prodiges » artistes ou sportifs, dont le financement des cours, les déplacements les compétitions... sont plutôt accessibles aux classes aisées ;
- pour le motif 3 : les familles faisant des voyages sur des voiliers, privilège à nouveau des classes bourgeoises. Le cliché omettant d'associer à l'usage de ce motif 3 les familles défavorisées des gens du voyages.

Ce deux motifs mis en avant dans ce modèle élitiste de l'IEF permet en prime aux classes aisées de bénéficier de frais de scolarité réduits grâce à l'accès au CNED réglementé gratuit. Tandis que les familles populaires qui le feraient pas choix doivent, si elles veulent bénéficier du CNED, l'auto financer.

(9) : Les diagnostics pour détecter les troubles des enfants posent deux difficultés.

La première c'est qu'il est très long et difficile d'obtenir un RDV chez un professionnels conventionné (GNCR, ...). Plus d'un an à deux d'attente d'autant plus dans certaines zone blanche médicales. Pour accéder à un diagnostic rapide, il faut choisir un professionnel non conventionné et les tests ne sont pas pris en charge. Il ne peuvent pas être financé par les familles modestes.

La seconde c'est que les diagnostics ne sont posés qu'à partir de 6 ans. De ce fait l'abaissement de l'âge ne permet pas de détecter et de prendre en compte les besoins spécifique d'enfants de moins de 6 ans. A partir de la loi pour une école de la confiance, le choix déclaratif palliait encore au fait que l'abaissement de l'âge incluait des enfants impossible à diagnostiquer par un spécialiste à cet âge, même s'il impliquait le risque d'un contrôle inadapté aux capacités de l'enfant si une ASH n'était pas présente.

(10) : Rapport de la loi pour la confiance

L'article 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire a conféré aux parents le droit de choisir le mode d'instruction de leurs enfants, qui comprend la liberté de leur délivrer eux-mêmes cet enseignement. Dans le contexte de la fin du XIXe siècle, cette disposition visait avant tout à tenir compte du recours d'une partie des familles à des précepteurs (139). Depuis, le législateur et le juge administratif ont confirmé l'existence de ce droit en permettant aux parents de « choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public » (140).

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/16b1331_rapport-information

(11) : L'IPS fait ressortir la fracture sociale entre école publique et école privée, constat aussi relevé par le député Corbière dans sa tribune en février 2021 et dans le journal Le Monde.

“Ce phénomène [la fracture sociale de l'école] est en constante aggravation : chaque année, la part d'élèves issus de milieux défavorisés augmente dans le public et recule dans le privé. À Paris par exemple, un quart des élèves scolarisés dans les collèges publics sont issus de familles défavorisées. C'est six fois plus que dans les collèges privés.”

Tribune du député Alexis Corbière sur l'environnement scolaire.

<https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-le-depute-insoumis-alexis-corbiere-il-faut-mettre-fin-au-separatisme-scolaire-4023436>

“ L'école française s'oriente-t-elle vers un système à deux vitesses, avec une école privée réservée aux enfants privilégiés, et une école publique accueillant tous les autres ? L'analyse des indices de position sociale (IPS) des collèges privés et publics oblige à se poser la question. Mi-octobre, l'éducation nationale a été contrainte de rendre publics les IPS des collèges et des écoles élémentaires, à la suite d'un recours déposé devant le tribunal administratif de Paris par le journaliste Alexandre Léchenet. La modélisation de ces données révèle de fortes disparités entre collèges publics et privés, ces derniers concentrant les enfants les plus favorisés, en particulier dans les grandes agglomérations.”

Romain Imbach et Violaine Morin - 8 novembre 2022

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/08/l-ips-cet-outil-qui-revele-l-ampleur-de-l-entre-soi-dans-les-colleges-privés_6148909_4355770.html

Sur le terrain nous constatons par exemple que les inquiétudes sur l'IEF dans les secteurs comme le 93, fortement sujet à des préjugés et déjà discriminés alors que les familles sont déjà dans des situations de précarité, sont en fait beaucoup des choix induits par l'état délétère et l'insécurité dans les établissements et ne représentent que 0.29% des enfants scolarisés dans le département.

“Les familles en IEF vivant dans des zones dites « défavorisées », comme celles dépendantes de l'académie de Créteil, subissent de nombreux préjugés, d'autant plus depuis l'annonce du 2 octobre aux Mureaux. Le Gouvernement cite, de manière répétitive, l'exemple d'une seule petite fille voilée et de deux écoles « clandestines », fermées grâce aux moyens judiciaires déjà existants. Ainsi on observe que le Gouvernement utilise des faits marginaux pour stigmatiser à tort une population entière. “

“Enfin, la problématique des violences scolaires reste prégnante sur ces territoires et c'est l'une des préoccupations les plus importantes pour les parents (75 %).”

Conclusion du rapport partie 2 “exemple de zones défavorisées : académie de Créteil”- Felicia (2021)

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/07/Extrait-Rapport-Partie-2-Felicia-2021.pdf>

Données IPS - indice de position sociales :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indices-de-position-sociale-dans-les-ecoles-de-france-metropolitaine-et-drom/>

Résultats PISA la France est classée 25ème en 2018 et fait partie des pays les plus inégalitaires

<https://www.education.gouv.fr/pisa-programme-international-pour-le-suivi-des-acquis-des-eleves-41558>

« En lecture, la France se singularisait par de fortes inégalités sociales. Avec Israël, la Belgique et l'Autriche, la France faisait partie des pays où les écarts de réussite scolaire étaient les plus importants. »

<https://www.cafepedagogique.net/les-archives-du-cafe/>

L'école privée sous contrat est financée à 73 % par l'argent public. Cet argent ne devrait-il pas permettre aux écoles publiques d'améliorer leurs conditions d'enseignement et/ou de soutenir les enseignants pour apporter les alternatives pédagogiques - actuellement réservées aux classes bourgeoises - dans les écoles et quartiers des classes populaire ?

<https://www.cafepedagogique.net/2023/02/10/double-hold-up-de-lenseignement-prive-de-largent-public-pour-un-public-plus-favorise/#:~:text=Un%20ph%C3%A9n>

(12) : Dans le cadre scolaire, aux vues du manque de personnel formé et rémunéré décentement, commence à se développer des offres d'AESH

https://www.lemonde.fr/education/article/2022/09/13/face-aux-defaillances-de-l-etat-des-accompagnants-prives-pour-les-eleves-en-situation-de-handicap_6141389_1473685.html

<https://blogs.mediapart.fr/paul-devin/blog/271022/aesh-privees-inegalites-et-autres-risques>

<https://blogs.mediapart.fr/jimmybehague/blog/071022/quand-pap-ndiaye-exclut-l-inclusion>

(13) : Toutes les familles scolarisantes ou en IEF ayant des attentes pour l'émancipation de leur(s) enfant(s) ou des besoins spécifiques pour leur(s) enfant(s) ne peuvent pas financer une maternelle, une école privée, alternative, une AESH privée ou un Cours par Correspondance.

"L'introduction des « établissements publics des savoirs fondamentaux » regroupant les classes de la petite section de maternelle jusqu'à la fin du collège introduit un statut différencié des collèges qui peut conduire à une école à deux vitesses. Alors que le collège unique n'a pas achevé sa mutation pour permettre une réelle égalité d'accès aux savoirs et à la poursuite d'études, ce nouveau type d'établissement scolaire peut faire craindre la construction d'une école du socle qui serait limitée aux fondamentaux, quand celles et ceux qui en ont les moyens, bénéficieront eux de contenus plus importants.

Crainte renforcée par l'introduction de la scolarité à 3 ans qui, au-delà de la portée symbolique positive, aura surtout comme premier effet de renforcer le subventionnement de l'école privée sous contrat par les collectivités locales, renforçant ainsi les ségrégations sociales déjà fortement marquées entre écoles."

Extrait de l'article La loi sur l' « École de la confiance » pour masquer un renforcement des inégalités et de la sélection du syndicat SNU PDEN - FSU:

<http://snu-pden-fsu.fr/index.php/2019/02/14/la-loi-sur-l-ecole-de-la-confiance-pour-masquer-un-renforcement-des-inegalites-et-de-la-selection/>

Dans le cadre scolaire, aux vues du manque de personnel formé et rémunéré décentement, commence à se développer des offres d'AESH privées :

https://www.lemonde.fr/education/article/2022/09/13/face-aux-defaillances-de-l-etat-des-accompagnants-prives-pour-les-eleves-en-situation-de-handicap_6141389_1473685.html

<https://blogs.mediapart.fr/paul-devin/blog/271022/aesh-privees-inegalites-et-autres-risques>

<https://blogs.mediapart.fr/jimmybehague/blog/071022/quand-pap-ndiaye-exclut-l-inclusion>

(14) Rapport des 1000 premiers jours : commission présidée par Boris Cyrulnik, neuropsychiatre ; vice-présidée par Alexandra Benachi, gynécologue-obstétricienne à la faculté de médecine Paris Saclay et Isabelle Filliozat, psychothérapeute, didacticienne en psychothérapie, conférencière et auteure

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

L'acronyme « VEO » est la Violence (physique, psychologique ou verbale) utilisée envers les enfants dans une intention Éducative (pour leur « bien », pour qu'ils aient un « bon comportement»), culturellement admise et tolérée ; elle en devient alors « Ordinaire ».

" (...) de nombreuses études ont prouvé les méfaits de la VEO sur la santé et l'inefficacité de celle-ci sur les comportements de l'enfant. La VEO augmente le risque de développer des troubles psychologiques (tels que l'anxiété ou la dépression) et des troubles somatiques divers (tels que les pathologies cardiaques, auto-immunologiques ou cancéreuses). Elle accroît aussi le risque de développer des comportements agressifs ou d'en subir."

<https://stopveo.org/2022/11/10/tribune-a-quand-une-education-non-violente-en-france/>

(15) : Réponses des parents en IEF sur l'environnement délétère ou non adapté en établissement.

Pour 78,85%: "A l'école, il y a trop de « violences éducatives ordinaires » (manque d'empathie, humiliations, punitions, bouculades, cris, exclusion...) ou d'agressions (racket, harcèlement, racisme, discrimination, agression physique, sexuelle)."

Pour 42,7% : "Mon enfant a un profil atypique (TSH, DYS, Hypersensibilité...) et le cadre scolaire n'est pas adapté".

Extrait Page 35 Sondage Félicia Rapport partie 1, 2020

Retour sur l'épuisement des enseignants

"Le phénomène d'épuisement professionnel ou de burn-out concerne un nombre important de professions et notamment celle d'enseignant. De nombreuses études confirment la pénibilité de la profession enseignante, augmentant ainsi le risque de burn-out [par exemple : Laugaa, Bruchon-Schweitzer, 2005 ; Rasclé et Bergugnat, 2013 ; et pour une revue, voir Brunsting, Sreckovic, Lane, 2014]. Les enseignants peuvent connaître une période critique notamment lors de leur entrée dans le métier ou en fin de carrière, 10 % à 14 % d'entre eux étant en burn-out [par exemple : Gil-Monte, Carlotto, Gonçalves Câmara, 2011 ; Laugaa, Rasclé, BRUCHON-Schweitzer, 2008 ; Rasclé et Bergugnat, 2013]."

E. Guillet-DEcas, V. Lentillon-Kaestner) Burn-out et engagement chez les enseignants du secondaire

<https://www.education.gouv.fr/media/22307/download>

"La moitié d'entre eux signalent un sentiment d'épuisement professionnel élevé."

Premiers résultats du Baromètre du bien-être au travail des personnels de l'Éducation nationale exerçant en établissement scolaire

<https://www.education.gouv.fr/premiers-resultats-du-barometre-du-bien-etre-au-travail-des-personnels-de-l-education-nationale-343238>

(16): L'accès à des diagnostics - DYS, TSH, troubles autistiques - est inconsistant sur le territoire, beaucoup de déserts médicaux ou des accompagnants non sensibilisés/formés à reconnaître ces problématiques. D'autant qu'il faut plus de 8 mois selon les cas pour obtenir un RDV avec un pédopsychiatre. Même enjeu sur la phobie scolaire difficilement détectable en l'état des choses actuellement.

Tribune phobie scolaire : <https://phobie-scolaire.org/a-propos-de-nous/la-tribune-aps-phobie-scolaire/>

Lien vers Fédération française des DYS : <https://www.ffdys.com/>

Sans compter que, malgré les efforts du Ministère à sensibiliser sur les souffrances causées par le harcèlement, la parole de beaucoup d'enfants est culturellement minimisée, pas encore entendue ou considérée à la hauteur du mal être que cela cause de subir des violences quotidiennes.

Ressources et données sur le harcèlement scolaire :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-de-l-enquete-sivis-2018-2019-aupres-des-etablissements-publics-et-privés-sous-contrat-du-3233>

Journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/Vie_scolaire/70/9/DP_-_](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Vie_scolaire/70/9/DP_-_Journee_nationale_de_lutte_contre_le_harcelement_scolaire_-8_novembre_2018_1026709.pdf)

[_Journee_nationale_de_lutte_contre_le_harcelement_scolaire_-8_novembre_2018_1026709.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Vie_scolaire/70/9/DP_-_Journee_nationale_de_lutte_contre_le_harcelement_scolaire_-8_novembre_2018_1026709.pdf)

"Le harcèlement scolaire ce n'est pas un conflit, ce n'est pas un jeu d'enfants, c'est une violence répétée, continue, de la part d'un ou de plusieurs élèves à l'égard d'un enfant" avec "ce concept, horrible à dire, qui est de nuire. Au bout d'un moment, les faits, les actes, les paroles vont abîmer la victime qui va finir par perdre l'estime de soi, la confiance en soi",

Interview de la psychologue Catherine Verdier sur le sujet du harcèlement.

https://www.francetvinfo.fr/societe/education/harcelement-a-l-ecole/harcelement-scolaire-environ-un-enfant-sur-dix-en-est-victime-12-en-primaire-10-au-college-et-4-au-lycee_2922387.html

(17) : Les études universitaires démontrent que deux tiers des enfants restent maximum deux ans en IEF. <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4.htm>

(18) : Exemple d'initiative dans la Morvan avec un groupe de construction de savoirs sur la diversité des modes d'instruction. **Philippe Bongrand, Françoise Carraud et la coopérative des savoirs (éd.)**

https://www.researchgate.net/publication/340678308_L%27education_des_enfants_dans_le_Morvan_elles_pratiques_aujourd%27hui

(19) : Encadrement de l'instruction en famille.

Le processus d'encadrement avec un enquête mairie pour vérifier l'environnement d'instruction de l'enfant set les raisons du choix des parents. Puis un contrôle de l'inspection académique qui s'appuie sur le socle commun avec évaluation des moyens mis en place et progression des enfants, selon la pédagogie choisie. L'avis est soit favorable soit défavorable. S'il est défavorable, les parents sont informés de ce qu'il est nécessaire de faire comme améliorations ou changements, puis il y a un second contrôle. Si ce dernier est à nouveau défavorable, alors il y a une injonction à la rescolarisation de l'enfant dans les 15 jours. Injonction passible de poursuites si elle n'est pas respectée. A noter que 90,8% des contrôles étaient favorables.

https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo3/MENE1135458C.htm?cid_bo=58902

Tribune des inspecteurs sur l'instruction en familles page 9

https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf

Partie 2 - Éléments de sociographie : qui sont nos familles ?

(1) : Rapport de la DGESCO sur les familles IEF.

Rapport 2016-2017 :

https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2016-2017_compressed.pdf

Rapport 2018-2019

https://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2018-2019_compressed1.pdf

“Il en ressort que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principal moteur pour les parents. Ces derniers sont soucieux du bien-être et du développement de leurs enfants dans un contexte apaisé, adapté à leurs besoins et leurs rythmes.

L'instruction en famille est un choix réfléchi qui est loin d'être réservé à une élite. Elle doit s'appuyer sur un investissement et une disponibilité personnelle, financière et horaire. Elle demande une remise en question des modèles de vie, d'activité des parents et d'organisation de la famille pour proposer un environnement riche et épanouissant pour toute la famille.

Les enfants sont consultés et impliqués pour suivre ce mode de fonctionnement, qu'ils souhaitent majoritairement continuer. Il leur permet d'être immergés dans la société et d'avoir des rapports sociaux divers et inter-générationnels à travers une grande variété d'activités sociales, sportives, écologiques, culturelles, associatives, ou encore bénévoles.

Les relations avec les institutions sont majoritairement positives et élogieuses sur la qualité académique comme comportementale des enfants. Et si le dialogue entre les parents et les inspecteurs peut évoluer vers plus de compréhension, notamment sur les méthodes d'apprentissage et d'évaluation que l'instruction est bien dispensée dans le cadre de la loi, on constate que tous œuvrent pour servir l'intérêt des enfants vivant dans les familles ayant choisi ce mode d'instruction. Sachant que les cas de dérives détectés par les agents de l'État sont marginaux et les manquements déjà encadrés par les textes en vigueur.”

Rapport FELICIA partie 1 : « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021

Sondage réalisé par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 auprès des foyers ayant des enfants

déclarés en IEF sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf>

“L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants. Au 1er novembre 2021, 57 104 enfants étaient instruits en famille. Durant l'année scolaire 2019-2020, 48 008 enfants étaient instruits dans la famille. Pour mémoire, ils étaient 35 965 en 2018-2019, 30 139 en 2016-2017, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 34,8 % de ces enfants étaient inscrits en 2019-2020 au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée.”

Rapport Miviludes 2021

https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/MIVILUDES-RAPPORT2021_0.pdf

(2) : P. Bongrand et D. Glasman " Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent" <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm>

“L'instruction obligatoire donnée hors établissement scolaire (ou « instruction en famille (IEF) ») connaît un intérêt croissant en France.

Dans la littérature scientifique internationale consacrée au homeschooling, le terrain et les recherches français ont pourtant été absents jusque très récemment. Depuis 2018, dans le cadre des projets INEX CY FrenchHomeEd puis ANR SociogrIEF, des chercheuses et chercheurs ont investi de manière inédite ce sujet socialement émergent. Le colloque conclut leur travail collectif, en présentant les résultats de différentes enquêtes empiriques, à paraître dans un ouvrage commun. Dans une perspective internationale, le colloque s'interroge sur les éventuelles spécificités des pratiques françaises d'instruction en famille, ainsi que des savoirs produits à leur sujet. Il examine, d'autre part, comment le terrain atypique de l'instruction en famille peut nourrir des problématiques transversales de sciences humaines et sociales. Il propose, enfin, de réfléchir aux recherches à engager pour poursuivre cette dynamique.”

Colloque conclusif du projet de recherche ANR SociogrIEF « Une sociographie inédite de l'instruction en famille » Projet-ANR-18-CE28-0014 Neuville-sur-Oise, 12-13 octobre 2022

https://inspe.ac-versailles.fr/wp-content/uploads/2022/10/Instruire-en-famille-FR_comprese.pdf

(3) : Etudes Christine Brabant, Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke " L'éducation à domicile au Québec : les raisons du choix des parents et les principales caractéristiques sociodémographiques des familles"

https://udemontreal-my.sharepoint.com/:b/g/personal/christine_brabant_umontreal_ca/EboP2KVaeURPvcm8yrHFx8IBZrPGgyj1wtTXjB-KqbPJmw?e=FUc34W

Publications de Christine Brabant dont le rapport-synthèse : "Les motifs du choix de l'instruction en famille en France, les profils des familles et leurs expérience éducative"

<https://sites.google.com/site/christinebrabantphd/publication>

(4) : Résultat de recherches sur le score de sociabilité des enfants en IEF

“Research affirms that although homeschooling parents are not worried about their children's social development, they do care about it. In fact, they are strongly committed to providing positive socialization experiences for their children (Gray, 1993; Gustafson, 1988; Howell, 1989; Martin, 1997; Mayberry, 1989; Mayberry et al., 1995; Van Galen, 1987; Van Galen & Pitman, 1991). They believe, however, that “socialization is best achieved in an age-integrated setting under the auspices of the family” (Tillman, 1995, p. 5), rather than in a conventional school with its “unnatural” age segregation (Smedley, 1992, p. 13) and institutional culture. Consequently, they make sure that their children regularly take part in a variety of social activities (Delahooke, 1986; Rakestraw, 1988; Ray, 1990, 1997, 2000, 2003; Rudner, 1999; Wartes, 1988, 1990). These activities are purposefully chosen to help children develop leadership abilities and social skills in a positive, affirming environment.”

Etude de Medlin (2006)

<https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED573486.pdf>

(5) : Résultat de recherches sur l'engagement social des enfants en IEF

"Concerns about socialization are persistent despite a number of research papers that found homeschooled children are not denied opportunities to socialize. As one paper's authors noted: "Whilst home education does occur from a 'home base' many home education approaches extend learning well beyond the bounds of the family home by way of experiential learning and accessing community resources."

A study of 70 US home-schooled children concluded that "homeschooled children's social skills scores were consistently higher than those of public school students".

Etude Burton&Skater (2019) : "Homeschooled children are far more socially engaged than you might think",

<https://theconversation.com/homeschooled-children-are-far-more-socially-engaged-than-you-might-think-111353>

(6) : Les principales associations nationales de soutien et défense de l'IEF sont :

LEDA : <https://www.lesenfantsdabord.org/> - UNIE : <https://association-unie.fr/>

LAÏA : <https://laia-asso.fr/> - FELICIA : <https://federation-felicia.org/>

Il existe aussi de nombreuses association ou collectifs locaux et des collectifs d'action qui travail au niveau national.

Partie 3 : Comparatif des deux régimes

(1) : Loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000758802/2022-05-26/>

(2) : Loi confortant le respect des principes de la République

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043968783?](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043968783?init=true&page=1&query=confortant+les+&searchField=ALL&tab_selection=all)

[init=true&page=1&query=confortant+les+&searchField=ALL&tab_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043968783?init=true&page=1&query=confortant+les+&searchField=ALL&tab_selection=all)

(3) Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>

(4) CF Rapport FELICA - partie 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.

(5) : Constat validé par le Tribunal de Rennes, le 10 octobre 2022, qui relève que la loi ne conditionne pas la délivrance

de l'autorisation à une impossibilité de scolarisation.

CF Réponse des tribunaux de Rennes déjà cité.

<https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/ief-premiers-jugements-au-fond/>

(6) En 2020, dans le sondage FELICIA, 4,7 % des répondants sont sous le pilotage de cette académie. Sur l'ensemble des enfants scolarisés de l'académie de Créteil, soit 758 768 élèves, le ratio des enfants en IEF représente 0,29 % (ratio calculé à partir des chiffres officiels de l'académie de Créteil et extrapolation des résultats du sondage).

Rapport Félicia - partie 3 "Les familles défavorisées, exemple de l'académie de Créteil"

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/07/Extrait-Rapport-Partie-2-Felicia-2021.pdf>

(7) **CF Rapport DGESCO**, études Bongrand/Glasman et Amélie Puzenat déjà citées

(8) : **Documentaire 100% docs : "harcelés à l'école, ils sortent du silence."**

Un film de Andrea Rawlins-Gaston - Première diffusion : 10/2/2015

<https://www.youtube.com/watch?v=M7RTYiXeNUg>

(9) : **Rapport FELICIA partie 3 : Profil des familles en IEF 2020-21**

Portrait spécifique : « Familles peu ou pas diplômées » 28 Avril 2022

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-sondage-partie-3.pdf>

(10) : **CF page 11, Rapport FELICA** - partie 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.

(11) - **La défenseur des droits qui préconise d'écouter la parole de l'enfant dans les décisions qui le concernent :**

"Les enfants consultés par le Défenseur des droits, en 2019 lors de la consultation nationale « J'ai des droits, entends-moi ! » témoignaient, pour la plupart, n'avoir aucune connaissance de leurs droits et n'avoir jamais eu l'occasion d'exprimer leurs opinions sur des questions qui ont pourtant une incidence directe sur leur vie.

Pourtant, ce droit s'applique à tous les enfants dans leurs lieux de vie ou dans les services qui leurs sont proposés et dans toutes les circonstances : dans leur famille, dans le cadre d'une décision de justice, d'un parcours de soins, à l'école ou encore dans la vie de la cité. La parole de l'enfant doit être prise en compte de manière individuelle afin de recueillir son opinion dans les procédures qui le concernent, mais aussi de manière collective. C'est ainsi que l'enfant ou l'adolescent prendra conscience qu'il est sujet de droits mais également acteur de sa vie, et que la société se doit de respecter et de rendre effectifs ses droits.

L'absence de prise en compte de la parole des enfants, en particulier des plus vulnérables, induit une réponse inadaptée ou tardive, et risque d'accroître son mal-être et son sentiment de ne pas être écouté, cru ou soutenu."

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35143&opac_view=-1

(12) : **Le contexte de l'enfant n'est plus pris en compte dans les décisions qui le concerne et l'esprit de la « situation propre justifiant le projet éducatif » est détourné par les académies.**

Lors des débats parlementaires à l'assemblée nationale, la situation propre à l'enfant était présentée comme étant la garantie que le droit à l'IEF par choix de la famille serait respecté. Le terme « particulière » qui définissait la situation de l'enfant à même été retoqué car trop contraignant pour les familles et remplacé par « situation propre à l'enfant ». En effet chaque enfant à une situation propre de part sa propre existence, son caractère, son contexte familiale, etc. Ce motif qui se voulait large et inclusif est aujourd'hui le principal point de friction entre les familles déposant une nouvelle demande d'IEF et les académies.

En effet, ce motif est interprétable et interprété à loisir par les DASEN et Recteur, certains comme ceux de l'académie de Toulouse, Créteil ou Dijon, ont décidés de détourner l'esprit de la situation propre, demandant aujourd'hui des "particularités" empêchant la scolarisation.

Ces décisions vont à l'encontre des ordonnances du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat, mais force est de constater que les refus pour les motifs sont motivés par une simple phrase copier coller : « le dossier pédagogique ne démontre pas de situation propre à l'enfant. »

La loi telle qu'elle est interprétée aujourd'hui par les responsables académiques et certains tribunaux va à l'encontre de la liberté pédagogique et nie jusqu'à l'existence de l'autorité parentale et de leur légitimité à exprimer la parole de leur enfant, influencé par la méfiance posés avec la loi pour une école de la confiance. Les académies et, par extension l'état, ont maintenant la décision finale sur le choix de la scolarisation ou non des enfants de familles fonctionnelles et investies dans leur éducation.

Pour nous cela est une problématique de fond qui implique que les citoyens ne sont plus auto-déterminés s'ils veulent faire des choix qui ne rentrent pas dans les idéologies étatique qui pourraient être imposées par des gouvernements autoritaires ultérieurs. L'IEF en plus de permettre une alternative pédagogique et d'émancipation permet aussi aux citoyens d'exprimer un désaccord sur le traitement des enfants dans notre société.

(13) : Autorisation aléatoire sur le territoire

Le cadre du nouveau régime, la validation préalable de l'administration pour faire l'instruction en famille et son application à géométrie variable sur le territoire ont occasionné beaucoup d'inégalités.

D'une part, des inégalités administratives et juridiques avec des interprétations disparates des décrets et des situations selon les académies ainsi que des tribunaux administratifs saisis massivement par les parents ayant les ressources pour le faire (recours administratif, saisie de la Défenseure des Droits, référé suspension,...)

D'autre part, des inégalités d'accès pour les enfants, discriminant notamment les demandes pour motif 4 selon le niveau de diplôme de leurs parents ou arbitrairement selon leur situation propre. Les catégories socio-professionnelles les plus aisées et diplômées étant, comme toujours, les mieux armées pour obtenir ce droit, ou bien, pour entreprendre les démarches nécessaires à leur défense.

Sur les recours en tribunaux administratifs

« Le Rectorat indique qu'il représente 314 demandes. « 31 ont été acceptées, 283 ont été refusées et 69 sont en recours devant le Tribunal administratif. » "L'interprétation de la loi par les académies se révèle contraire à ce qui a été annoncé et entraîne d'incroyables injustices. Ainsi, dans les académies de Dijon, Toulouse, Créteil ou Grenoble, les motifs 4 sont refusés à de très rares exceptions. Au contraire, à Montpellier, les autorisations données pour motif de "situation propre à l'enfant" sont extrêmement fréquentes."

Article Actu Toulouse sur les demandes de motifs 4 :

https://actu.fr/occitanie/cadalen_81046/colere-bataille-en-justice-dans-l-academie-de-toulouse-ces-parents-defendent-l-ecole-a-la-maison_53488361.html

"Aux termes de son jugement, il retient que le législateur, en prévoyant au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation l'existence d'une situation propre, n'a pas entendu soumettre l'obtention de cette autorisation à la démonstration d'un particularisme de l'enfant mais seulement à un contrôle minimal : le contrôle des capacités de l'instructeur de l'enfant et de la présence des éléments essentiels de la pédagogie dans le projet éducatif."

Conclusion des deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rennes, qui a été remis en cause suite à l'avis du Conseil d'État

<https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/ief-premiers-jugements-au-fond/>

Sondage Félicia sur les refus d'autorisations pour la rentrée 2021

https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf

(14) : On constate une progression de + 30 % entre 2018-19 et 2021-22 (hors période COVID). **Les rapports de la DGESCO montrent donc une amélioration de l'effectivité des contrôles pédagogique depuis le vote de la CRPR.** Pourquoi les moyens nécessaires pour appliquer la loi n'ont pas été fait avant ?

2018 - 2019 : 61 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés

https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2018-2019_compressed1.pdf

2019 - 2020 : 38 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés (1) (Début COVID/confinement/règles sanitaires)

<https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2022/12/enquete-2019-2020.pdf>

2020 - 2021 : pas de rapport connu

2021 - 2022 : 91 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés.

<https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2022/12/enquete-2021-2022.pdf>

Partie 4 : Aménagements du régime déclaratif, vers d'autres acquis sociaux ?

(1) Extrait Article L131-10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

« Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficient, après deux années complètes d'instruction en famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006151329/#LEGISCTA000019346672

(2) Extrait article L131-2

(1) Article L131-2

(2) Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

(...)

(9) 5° Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :

a) Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;

b) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;

c) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire. Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe.

(3) Liens vers le site de LUMNI ENSEIGNEMENT : <https://enseignants.lumni.fr/>

(4) CF page 27 : Rapport FELICA - partie 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 » - du 29 janvier 2021 déjà cité.

(5) Droit des familles sur l'Instruction dans la famille

“Vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) si votre enfant est instruit dans la famille.”

juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429>

(6) Site EDUSCOL : <https://eduscol.education.fr/>

(7) Sur le nombre et l'accès aux Médiathèques et ludothèques en France :

<https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/nombre-de-bibliotheques-et-de-mediathèques-en-france>

Carte des Médiathèques/ludothèques de France

<https://www.kanas.com/associationdesludothequesfrançaises/les-ludotheques/carte/>

(8) Sur les fournitures scolaires

<https://www.education.gouv.fr/fournitures-scolaires-pour-la-rentree-7526>

Liste des fournitures scolaires : <https://www.education.gouv.fr/media/16970/download>

Retour de la CAF sur l'utilisation de l'ARS

“Cette théorie a été démentie par plusieurs études de la Caisse d'allocations familiales (CAF), chargée de verser cette aide financière. Depuis les années 1990, la Caf a interrogé à plusieurs reprises une partie de ses bénéficiaires pour savoir comment l'argent est dépensé. Le dernier sondage remonte à 2013 et il nous apprend que 95% des parents ont utilisé l'allocation de rentrée pour les fournitures scolaires et les vêtements. Viennent ensuite les dépenses d'assurance, de cantine, de transport ou encore les affaires de sport. “

Article de France info

https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/allocation-de-rentree-scolaire-y-a-t-il-plus-d-achats-d-ecrans-plats-au-mois-de-septembre-qu-a-d-autres-moments-comme-le-dit-jean-michel-blancher_4732311.html